

# **Règlement Intérieur de l'Association Collégiale Crisalydes**

**Ce règlement intérieur est créé en même temps que l'association et est amené à être complété ou/et modifié au cours de l'évolution de l'association. Il a vocation de préciser et compléter les informations émises dans les statuts.**

## **Administration, réunion et pouvoirs du collège solidaire**

L'association est administrée par un conseil d'administration collégial nommé « la collégiale ou collège solidaire » constitué des membres fondateurs de l'association.

Les membres du collège solidaire composent le bureau élargi.

Toutefois les décisions courantes peuvent être prises par un bureau composé des membres administratifs (réfèrent légal, gestionnaire(s) de la trésorerie, gestionnaire(s) du secrétariat. Les décisions sont prises de façon collégiale par avis des membres présents et des souhaits exprimés par les absents. Les réunions font l'objet d'un compte rendu (procès-verbal) qui est transcrit sur le registre ordinaire de l'association.

Le Collège solidaire se réunit périodiquement et chaque fois qu'il en ressentira la nécessité. Chaque réunion du Collège donne lieu à un compte-rendu. Tout membre du Collège qui, sans se faire excuser, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives et ne se sera pas fait représenter par un autre membre pourra se voir considéré comme démissionnaire et remplacé par cooptation.

Un réfèrent légal pourra être nommé pour être l'interlocuteur privilégié auprès des administrations et sera, dans ce cas, élu pour l'année civile lors de l'assemblée générale constitutive ou annuelle. Il pourra être désigné un remplaçant du réfèrent légal dans la collégiale, par le réfèrent lui-même ou par la collégiale, en cas d'impossibilité d'exercer du réfèrent, de façon ponctuelle, temporaire ou pour le restant de l'année en cours.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés (pas plus de deux mandats par personne).

Le collège solidaire peut déléguer ses pouvoirs à un de ses membres qui, en cas de représentation en justice est mandaté en vertu d'une procuration spéciale. Les membres administratifs du collège solidaire doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques. En cas de vacance de poste, le collège solidaire pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Ses membres exercent leurs fonctions bénévolement ; toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, pourront être remboursés sur justificatif dans des conditions précisées ultérieurement.

## **Organisation du collège solidaire (ou collégiale) :**

L'élection des membres du collège solidaire se fera au cours de l'assemblée générale annuelle par un vote au scrutin (secret si demandé par un tiers des votants) à un ou deux tours selon la nécessité (cas d'ex-aequo notamment). En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote. Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié de l'ensemble des suffrages.

La perte d'un membre (de la collégiale ou non) sera conditionnée suivant l'article 7 des statuts de l'association.

### **Assemblée générale**

Elle se réunit au moins une fois par an. Dix à quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. A l'ordre du jour les points suivants sont systématiquement traités :

- le bilan de l'année écoulée : rapport d'activités et rapport financier
- la mise à jour officielle de la liste des membres de la Collégiale. A cette occasion, chacun des membres de la Collégiale est invité à s'exprimer de la manière de son choix (écrite, orale, schématisée...) sur sa participation dans l'association pour l'année écoulée et à renouveler ou non son engagement et ses souhaits pour l'année à venir.
- les orientations pour l'année à venir.

### **Les ressources et finances de l'association**

Elles se composent :

- des cotisations des adhérents,
- du montant des recettes perçues lors des activités proposées,
- de subventions éventuelles publiques ou privées,
- de dons en nature ou financiers de toute autre ressource autorisée par la loi.

Le rôle de gestion de trésorerie est attribué sur décision à un membre ou à un binôme de la Collégiale pour une année renouvelable.

### **Cotisation annuelle des adhérents à l'association**

Le montant de la cotisation annuelle sera de :

- 15 euros pour une personne seule
- 25 euros pour un foyer à partir de 2 personnes, il sera précisé le nom des personnes de ce foyer
- participation libre pour les producteurs, fournisseurs, donateurs (personne physique ou morale)

La cotisation est pour une durée d'un an à partir du moment où l'adhérent a rempli son coupon d'adhésion.

Cotisation ponctuelle à l'adhésion pour une personne de passage :

- participation libre à partir d'un euro

A Valence, le 12 mai 2022

Signatures des membres du collège solidaire présents ce jour

Règlement intérieur établi le 12 Mai 2022.

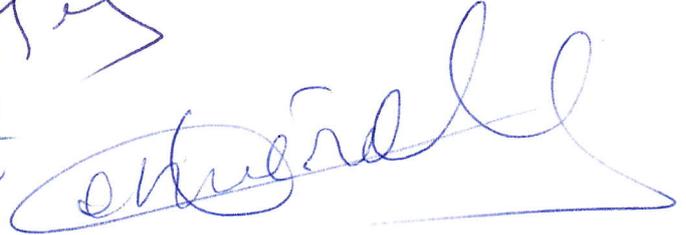
Signatures des Membres du collège.

- Elisabeth Buh ~~Elisabeth Buh~~

- Danielle Pecquet ~~Pecquet~~

- Therizot Michele ~~Therizot~~

- Nadine Lamérot



- Pascale Protzenko

